



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 12 AOÛT 2019

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2019-211-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la Société
MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS
sise à Saint-Martin-de-Crau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le point 13 de l'annexe 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-21 A portant autorisation d'exploitation au profit de la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS pour une installation de fabrication et de stockage de produits pour piscines sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau ;

Vu le projet d'arrêté et le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 juillet 2019, notifiés le 29 juillet 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant, en date du 5 août 2019, au rapport et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant n'a pas remis le réexamen de son étude de dangers dans les délais ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement des besoins en eau incendie ;

Considérant que les débits disponibles pour les besoins en eau incendie sont insuffisants au regard du calcul du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (D9) ;

Considérant que le degré des portes communicantes entre les murs coupe-feu ne sont pas de qualité minimum EI 120 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas remis d'étude technico-économique évaluant la possibilité de se conformer aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé l'Analyse du Risque Foudre (ARF) requise depuis le 01/01/2012 ;

Considérant qu'à la suite de la visite d'inspection du 10 avril 2019 ayant mis en évidence ces écarts réglementaires, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives envisagées et nécessaires pour retrouver la conformité de ces dispositions ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.2, 7.5.4.1, 8.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 9 de l'arrêté du 26 mai 2014 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS de respecter dans un délai fixé, les prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La Société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS, dont le siège social est sis dans la zone industrielle du bois de Leuze - 25 Avenue Marie Curie, 13310 Saint-Martin-de-Crau, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- sous 6 mois à compter de la publication du présent arrêté
 - article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 : Cette étude de dangers est révisée et si nécessaire actualisée et adressée en triple exemplaire à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône sous 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, puis tous les 5 ans ;
 - annexe 2, point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er} ;
- sous 1 an à compter de la publication du présent arrêté
 - article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 : Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité minimum EI 120 ;
 - Section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatives à la protection contre la foudre.

Article 2 – Sanctions

- Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

- En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publicité

- le présent arrêté sera notifié à la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS, publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Saint-martin-de-Crau,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 AOUT 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT